

Séance du Conseil d'Administration en date du 7 février 2019

Délibération n°CA-2019-026

Ordre du jour :

1. Informations du président

2. Approbation du PV de CA du 13 décembre 2018

3. Points à caractères stratégiques :

- 3.1. Partenariats économiques
- 3.2. Convention MEL/université de Lille
- 3.3. Projet d'Université Européenne
- 3.4. Accord de consortium i-site

4. Délibérations relatives au fonctionnement de l'université :

- 4.1. Reconnaissance de l'association ASAP par l'université
- 4.2. Détermination des seuils en matière de convention de perception de recettes dans les cas visés par l'article 187 du décret n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- 4.3. Approbation des délégations du Conseil d'Administration au Président de l'université
- 4.4. Additif au dialogue de gestion 2019
- 4.5. Approbation de remises gracieuses
- 4.6. Approbation de la charte de dépôt dans l'archive ouverte institutionnelle LILIOA (SCD) validé par la CR du 18/10/18

4.7. Approbation de tarifications :

- 4.7.1. De l'espace événementiel de LILLIAD
- 4.7.2. Des tarifs d'inscription, remboursement de documents et Prêt entre bibliothèques
- 4.7.3. Seuil du remboursement dérogatoire des nuitées de mission
- 4.7.4. Des locaux du site de pont de bois
- 4.7.5. Des locaux de Polytech

4.8. Approbation des demandes de subventions :

- 4.8.1. Subvention auprès de la Région Hauts-de-France (Programme Format Innovation) : Déploiement d'une offre de formation continue innovante par les Formations en situation de travail
- 4.8.2. Subvention PRF 2018-2019 : financement complémentaire pour le DAEU dans le cadre du Plan D'Investissement dans les Compétences de la Région Hauts-de-France.
- 4.8.3. Association Campus IAE Lille – coupe de France

4.9. Points issus de la commission recherche du 17 janvier 2019 :

Subventions Région

4.10. Points issus de la commission de la formation et de la vie universitaire du 13 décembre 2018 :

Admissions à l'université 2019-2020 :

Admission en première année à l'université :

- 4.10.1. Capacités d'accueil
- 4.10.2. Caractéristiques, attendus et critères d'appréciation des dossiers

Admission en master :

- 4.10.3. Capacités d'accueil, critères d'admission, composition des dossiers

Offre de formation 2019 :

- 4.10.4. Ouverture du diplôme audioprothèse
- 4.10.5. Ouverture du diplôme d'infirmier en pratique avancée
- 4.10.6. Prix de l'engagement étudiant 2018-2019

4.11. Approbation des conventions :

4.11.1. Convention cadre liant l'Université de Lille et la Société d'Accélération du Transfert de Technologie (SATT) Nord

4.11.2. Convention PAUSE (2)

5. Questions diverses (désignation des représentants enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs au conseil documentaire)

Sous la présidence de Jean-Christophe CAMART, président de l'université de Lille.

Etaient présents :

Collège A : COPIN Marie-Christine, NIEWIADOMSKI Christophe, TISON Sophie, POTTEAU Aymeric, BENOIT Martine, FARVAQUE Etienne, MELNYK Patricia, FONCEL Jérôme.

Collège B : LANGFORD Chad, TOULEMONDE Gilles, MEISS Marjorie, EL KHATTABI Jamal, BENCHIBOUN Moulay-Driss.

Collège BIATSS : LENS Anthony, DEGRENIER Karine, SANTRE Fabien, RODRIGUEZ Ludovic.

Collège étudiants : MAUCHAUSSEE Marion, BENICHOU Anouar, PETIT Léo.

Personnalités extérieures : LEBAS Nicolas, LEYS Annie, OULD ALI Samir

Etaient excusés (et procuration) :

Collège B :

VIZIOLI Jacopo	procuration à TOULEMONDE Gilles
GOUNON Stéphane	procuration à TOULEMONDE Gilles
FRETEL Anne	procuration à TISON Sophie

Collège BIATSS :

RUCKEBUSCH Benoit	procuration à EL KHATTABI Jamal
MULLIER Virginie	procuration à LENS Anthony

Collège étudiants :

RELIQUET Benjamin	procuration à MAUCHAUSSEE Marion
MORTYR Marie	procuration à MAUCHAUSSEE Marion

Personnalités extérieures :

BOIRON Frédéric	procuration à TISON Sophie
DELVALLET Corinne	procuration à Jean-Christophe CAMART
PAILLOUS Françoise	procuration à Jean-Christophe CAMART
PRETE Cosimo	procuration à COPIN Marie-Christine
SCOL Nathalie	procuration à COPIN Marie-Christine

Etaient présents (à titre consultatif, invités ou membres de droit) :

Représentant de la rectrice : BERGEZ Jean-Louis

Equipe présidentielle – Bureau

Premier vice-président : CUNY Damien

Vice-présidente formation : FRANJIE Lynne

Vice-président relations internationales : SEYS François-Olivier

Equipe présidentielle – Comité de direction

Vice-président I-site : BORDET Régis

Vice-présidente valorisation et innovation : CASALIS Séverine

Vice-président partenariats socio-économique : CORNILLON Ghislain

Vice-présidente ressources humaines, politiques et amélioration continue : DAL Georgette

Vice-présidente Université citoyenne et accompagnement des publics fragilisés : JOURDAN Emmanuelle

Vice-président relations territoriales : OUSSOUS Nour-Eddine

Vice-président stratégie et prospective : POSTEL Nicolas

Vice-président affaires européennes : RAVINET Pauline

Vice-présidente communication : ROUX Laëtitia

Unités de formation et de recherche (UFR) – Instituts – Ecoles – Départements

Doyen de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales : CONTAMIN Jean-Gabriel

Services communs

Directeur du Service Commun de Documentation : ROCHE Julien

Directeur général des services : ROBERT Pierre-Marie

Directrice générale des services adjointe : SAVINA Marie-Dominique

Agent comptable : LIARD Delphine

Chargée des affaires institutionnelles : D’HU Marie-Sylvia

Secrétaire de séance : JAFFEUX Anaïs

(...)

4. Délibérations relatives au fonctionnement de l’université

(...)

4.11 Approbation des conventions

(...)

4.11.2 Convention PAUSE

Le conseil d’administration de l’université de Lille approuve, lors de sa séance du 7 février 2019, la convention PAUSE annexée à la présente délibération.

Le Président de l’Université

Nombre de votants : **30**

Pour : **30**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Jean-Christophe CAMART



COLLÈGE
DE FRANCE
1530



CONVENTION PORTANT VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME PAUSE

ENTRE

le Collège de France,
établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, constitué sous la forme
d'un grand établissement,
dont le siège est situé 11 place Marcelin Berthelot, Paris 5ème
représenté par son Administrateur, Monsieur Alain PROCHIANTZ

d'une part,

ET

L'université de Lille,
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
dont le siège est situé 42 rue Paul Duez 59000 Lille
représentée par son Président,

ci-après désignée « l'établissement d'accueil »

d'autre part,

Ensemble désignés « les parties »

Préambule

A l'initiative du ministère de l'Enseignement Supérieur de la recherche et de l'Innovation, a été créé le Programme national d'aide à l'Accueil en Urgence des Scientifiques en Exil, « PAUSE ».

Doté d'un financement initial du Ministère de l'Éducation nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ce programme est géré et piloté par le Collège de France, et abrité dans les locaux de la Chancellerie des universités de Paris. Une convention entre ces trois

institutions portant création et modalités de gestion du programme a été signée le 16 janvier 2017.

Au terme d'un processus d'évaluation, le programme accorde des aides à des établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics projetant d'accueillir en leur sein des chercheurs et enseignants-chercheurs étrangers en situation d'urgence, en accordant une subvention de participation, pour leur accueil.

Vu la convention du 16 janvier 2017, relative au programme PAUSE, conclue entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le Collège de France et la chancellerie des universités de Paris,

Vu la convention attributive N°FAMI-I-18-521 du 12 septembre 2018, conclue entre la direction générale des étrangers en France du Ministère de l'Intérieur, autorité de gestion du Fond européen Asile Migration et Intégration (FAMI), et le Collège de France,

Vu le dossier de candidature déposé par l'université de Lille en vue de l'accueil de Monsieur Yunus OZTURK en date du 25 septembre 2018,

Vu l'avis favorable du Comité de parrainage du Programme PAUSE en date du 9 novembre 2018,

Vu la validation par le Comité de Direction du Programme PAUSE en date du 23 novembre 2018, attribuant un montant de 19 407 euros à l'établissement d'accueil

il est convenu, ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'établissement d'accueil l'Université de Lille, exclusivement destinée à cofinancer le renouvellement de l'accueil de Monsieur Yunus OZTURK, tel que défini dans le dossier de candidature soumis au Comité de parrainage et validé par le Comité de direction du Programme PAUSE.

La présente convention inclut ses annexes, qui en font partie intégrante.

Article 2 – Modalités d'exécution de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin à la date de versement du solde de la subvention à l'établissement d'accueil.

La période d'éligibilité des dépenses liées au cofinancement de l'accueil de Monsieur Yunus OZTURK débute à la signature de la présente convention et prend fin à échéance du contrat de Monsieur Yunus OZTURK.

Article 3 – Engagements du Collège de France

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le Collège de France s'engage à verser à l'établissement d'accueil, la somme de 19 407 euros exonérée de TVA correspondant au montant de la subvention accordée dans le cadre du Programme PAUSE. Ce versement est effectué en deux fois sur le compte de l'agent comptable de l'établissement d'accueil, comme suit :

- 70 % seront versés à réception de l'attestation de prise de fonctions de Monsieur Yunus OZTURK au sein de l'établissement d'accueil (l'attestation sera annexée à la convention) ;
- les 30% restant seront versés à réception du bilan de retour d'expérience de fin de parcours et du bilan financier mentionnés à l'article 3 de la présente convention.

Coordonnées bancaires de l'établissement :

UNIVERSITE DE LILLE
AGENCE COMPTABLE
DOMAINE UNIVERSITAIRE PONT BOIS
BP 60149
59653 VILLENEUVE D'ASCQ

Banque : Trésor public

Numéro de compte : 10071 59000 000001019803 57

IBAN : FR76 1007 15900000 0010 1980 357

BIC : TRPUFRP1

L'engagement du Collège de France à effectuer le premier versement est conditionné à la prise de fonctions du lauréat. L'attestation de prise de fonctions devra parvenir au Collège de France dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la présente Convention. Toutefois, en cas de force majeure ayant notamment pour effet d'empêcher le lauréat de rejoindre le territoire français, et donc d'exécuter la présente convention avant ce terme, les parties pourront convenir d'une nouvelle échéance par un avenant à la présente convention, et cela dans un délai supplémentaire de 6 mois.

Si la somme versée à l'établissement d'accueil n'est pas consommée dans son intégralité, les crédits non utilisés feront l'objet d'un reversement au Collège de France.

Article 4 – Engagements de l'établissement d'accueil

L'établissement d'accueil s'engage à utiliser la subvention accordée, telle que définie aux articles 1 et 2 de la présente convention, exclusivement pour cofinancer le renouvellement de l'accueil de Monsieur Yunus OZTURK. L'établissement d'accueil s'engage à viser et à respecter les dispositions de la Charte des établissements d'accueil bénéficiaires du programme PAUSE, en annexe de la présente convention, et notamment à fournir à la Direction exécutive du programme, dans les conditions prévues par la Charte :

- Deux bilans de retour d'expérience de l'accueil cofinancé par le programme : l'un à mi-parcours, l'autre au terme du contrat de Monsieur Yunus OZTURK.
- Un bilan financier, fourni à échéance du contrat de Monsieur Yunus OZTURK, mentionnant le budget engagé et comprenant un état financier précis justifiant l'utilisation de la subvention.

L'Etablissement d'accueil s'engage à conserver les originaux du dossier technique, financier et administratif, notamment les pièces justificatives des dépenses, pendant une période de cinq ans à compter du 31 décembre suivant la date de versement du solde de la subvention.

Pendant cette même période, l'établissement d'accueil s'engage, en cas de contrôle, à mettre les documents mentionnés à l'alinéa précédent, à disposition de la Direction exécutive du programme PAUSE et/ou du Ministère de l'Intérieur, autorité de gestion du Fonds asile migration intégration.

Article 5 – Protection des données

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, lors de l'information du public, de la collecte et du traitement des données à caractère personnel.

Les parties s'engagent notamment à :

- traiter les données uniquement pour des finalités déterminées, explicites et légitimes pour la durée nécessaire à ces finalités ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Article 6 – Confidentialité

Les parties s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Le cas échéant, l'établissement d'accueil s'engage à informer le Collège de France des données et/ou documents devant faire l'objet d'une précaution particulière en matière de confidentialité.

Article 7 – Conflit d'intérêt

L'établissement d'accueil s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective des engagements liés à la présente convention.

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective du projet est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer le Collège de France.

Article 8 – Résiliation de la convention

Le Collège de France se réserve le droit de résilier la présente convention, sans indemnité de quelque nature que ce soit de sa part, et de demander le reversement partiel ou total des crédits versés, en cas de non-disponibilité des crédits et de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier:

- de la non-exécution totale ou partielle de la convention ;
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
- du refus de l'établissement d'accueil de se soumettre aux contrôles ;
- lorsque l'établissement d'accueil fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non conformes à la réalité pour obtenir le cofinancement prévu dans la convention.

La résiliation de la convention peut être sollicitée par l'établissement d'accueil, qui en informe le Collège de France par lettre recommandée avec accusé réception.

Dans ce cas, l'établissement d'accueil pourra être tenu de rembourser tout ou partie des sommes perçues au titre de la présente convention.

Article 9 – Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige afférent à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

En cas de litige persistant, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou pour les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Fait, en trois exemplaires originaux à Paris, le

L'Administrateur du Collège de France

Alain PROCHIANTZ

Le Président de l'Université de Lille

Jean-Christophe CAMART

Annexe

Charte des établissements d'accueil

du Programme national d'aide à l'Accueil en Urgence des Scientifiques en Exil (PAUSE)

L'établissement d'accueil bénéficiant d'une subvention du Programme national d'aide à l'Accueil en Urgence des Scientifiques en Exil (PAUSE) s'engage :

- A assurer la pleine intégration du scientifique accueilli dans son environnement professionnel pendant la durée du projet d'accueil ainsi qu'à aider ce dernier à préciser ses projets professionnels à venir.
- A effectuer, si la situation du scientifique accueilli le nécessite, les démarches administratives auprès des services compétents permettant d'assurer la régularité de sa situation (obtention de visas, titres de séjour).
- A favoriser, si besoin, l'intégration sociale et culturelle du scientifique accueilli (hébergement, cours de français langues étrangères, etc.), en lien avec les institutions concernées. Les établissements d'accueil sont invités à orienter systématiquement les chercheurs accueillis vers les bureaux de l'initiative Euraxess, avec laquelle PAUSE a signé une convention le 30/01/2018, qui peuvent être mobilisés pour l'accompagnement social et administratif des lauréats afin de faciliter leur installation et leur insertion. De son côté, le Cnous, aux côtés des Crous s'engage, en lien avec l'ensemble de leurs partenaires, à préparer l'accueil des bénéficiaires du programme et à les accompagner dans l'ensemble de leurs démarches pour qu'ils bénéficient pleinement des services du réseau des œuvres, notamment pour ce qui concerne leur hébergement dans les résidences destinées aux enseignants et aux chercheurs.
- A respecter et assurer, par mesure de sécurité, la confidentialité des données relatives au chercheur accueilli ainsi que son anonymat, sauf accord explicite de ce dernier. Par ailleurs le choix d'être présenté comme un chercheur en danger bénéficiaire du programme PAUSE revient à ce dernier.
- A informer les lauréats de la participation des co-financeurs du programme, en particulier du Fonds asile, migration, intégration (FAMI).

L'établissement d'accueil reconnaît avoir pris connaissance du fait :

- Que la subvention reçue pour un chercheur pourra être renouvelée une fois, sous réserve de la décision des instances de décision du Programme, à l'issue d'une nouvelle procédure de sélection à laquelle l'établissement devra se porter candidat. Un second renouvellement peut être sollicité pour les candidats inscrits en première année de thèse au moment de la

candidature initiale ; celui-ci pourra être accordé, à l'issue d'une nouvelle procédure d'évaluation sur la base des résultats scientifiques obtenus par le bénéficiaire ;

- Que la direction exécutive de PAUSE sollicitera un rapport synthétique de retour d'expérience et de bilan de l'accueil auprès du chercheur ainsi que de l'établissement bénéficiaire à mi-parcours et au terme du projet présenté par l'établissement dans son dossier de candidature ;

- Que la direction exécutive de PAUSE sollicitera un bilan financier auprès de l'établissement bénéficiaire au terme du projet, les pièces justificatives devant être conservées sur une durée de 5 ans afin de pouvoir être présentées en cas de contrôle par la Direction exécutive du programme PAUSE et/ou du Ministère de l'Intérieur, autorité de gestion du Fonds asile migration intégration.